N° 15

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 octobre 1978.

PROJET DE LOI

de finances rectificative pour 1978.

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6º législ.): 564, 569 et in-8° 75.

Loi de finences rectificative. — Caisse d'amortissement pour l'acier - Industrie sidérurgique.

PROJET DE LOI

Article premier.

L'Etat garantit l'équilibre des opérations effectuées par la Caisse d'amortissement pour l'acier en application de la loi n° du 1978. A cet effet, le ministre de l'Economie est autorisé à consentir des prêts à la Caisse d'amortissement pour l'acier.

Art. 2.

Le ministre de l'Economie est autorisé à donner à la Caisse d'amortissement pour l'acier la garantie de l'Etat pour les emprunts qu'elle contractera en vue de la réalisation des opérations effectuées en application de la loi n° du 1978.

Art. 3.

Une convention entre l'Etat et la Caisse d'amortissement pour l'acier fixe les conditions dans lesquelles les fonds libres de la Caisse sont déposés au Trésor.

Art. 4.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé « Prêts à la Caisse d'amortissement pour l'acier » et destiné à retracer :

— en dépenses, les prêts visés à l'article premier ci-dessus:

— en recettes, les sommes versées par la Caisse d'amortissement pour l'acier, notamment en remboursement de ces prêts.

Art. 5.

Il est ouvert au ministre de l'Economie, au titre des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiemei, supplémentaires s'élevant à la somme de deux milliards et demi de francs.

Art. 6.

Peuvent donner lieu à report en 1979 les crédits disponibles au compte « Prêts à la Caisse d'amortissement pour l'acier ».

Art. 7.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 300.000.000 F applicables au titre V du budget de l'Economie et des Finances I. — Charges communes.

Art. 8 (nouveau).

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 500.000.000 F applicables au titre VI du budget de l'Economie et des Finances I. — Charges communes.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 octobre 1978.

Le Président.

Signé: JACQUES CHABAN-DELMAS.